

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Matière : Fonction
Publique

Sous matière : Régime
Indemnitare

**OBJET :
MISE EN PLACE
DU RIFSEEP :
REGIME
INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE
DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS,
DE L'EXPERTISE
ET DE
L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL**

Séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2016,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, CASTILLO Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, SOL Philippe, RATABOUIL Jacqueline, GUIRAUD Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine, BARTHES Chantal, EL KHAZ Sarah, BUSTOS Jean-Paul, THOMAS-DAIDE Hélène, LINOU Stéphane, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne, THOMAS Eric, POUPEAU Nathalie, SERIS-MAHE DE TAURY Marion,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole,

Mme RUIZ Patricia donne procuration à M. GREFFIER Philippe,

Mme SOULIER Agnès donne procuration à M. GUIRAUD Philippe,

Secrétaire : Mme EL KHAZ Sarah,

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPALX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 17.11.2016

AFFICHAGE EN DATE
DU : 17.11.2016

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU :

30 NOV. 2016

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le comité technique en date du 17 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et aux critères d'attribution, en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Castelnaudary,

Dans un but de simplification et d'harmonisation du système indemnitaire, le décret du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat.

En application du principe de parité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les conditions d'attributions

Structure de l'ensemble du régime indemnitaire de la mairie de Castelnaudary à compter du 1^{er} janvier 2017

Article 1 : Structure du dispositif

Sachant que le régime indemnitaire actuel des agents de la commune de Castelnaudary est décomposé comme suit :

En 2016 :

- ▶ **Mensuel** : régime indemnitaire fixe attaché au poste (prime d'encadrement ou de contrainte de poste)
- ▶ **Annuel** : un fixe identique pour tous, versé en 3 fois dont deux tiers impactés par les absences.
- ▶ Pas de prime liée à la manière de servir

En 2017 : il est proposé l'organisation suivante :

- ▶ **Versement Mensuel** : régime indemnitaire fixe attaché au poste + 12^{ème} du montant annuel précédemment impacté par les absences
- ▶ **Versement Annuel** : le tiers de la prime annuelle non impacté, versé en une fois.

Le **RIFSEEP** comprend deux volets :

1. **L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**
qui valorise la nature des fonctions et l'expérience professionnelle.
2. **Le CIA** : complément indemnitaire annuel (facultatif) pour récompenser **l'engagement professionnel et la manière de servir** suite à l'entretien annuel.

L'IFSE constituera le régime indemnitaire mensuel fixe et se substitue à la prime d'encadrement et à la prime de contrainte de poste actuellement en place.

La prime annuelle dans sa partie variable, impactée jusqu'à présent, par les absences, est **également ventilée mensuellement** au sein de **l'IFSE** car non liée à la manière de servir.

La partie fixe de la prime annuelle dénommée Prime de Fin d'Année, demeure **inchangée** selon l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (complément de rémunération mis en place avant la loi du 26 janvier 1984).

Concernant **le CIA** prévu dans le dispositif du RIFSEEP, l'autorité territoriale se réserve la possibilité de le mettre en place, à la condition d'en dégager l'enveloppe par année budgétaire.

En 2017, il n'est pas proposé d'enveloppe budgétaire pour le CIA.

Article 2 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux contractuels de droit public exerçant sur un poste permanent, et aux contractuels remplaçants sous conditions définies plus avant.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Attachés territoriaux	Ingénieurs territoriaux
Rédacteurs territoriaux	Techniciens territoriaux
Adjointes administratifs territoriaux	Agents de maîtrise territoriaux
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Adjointes techniques territoriaux
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Assistants de conservation territoriaux
Agents sociaux	Assistants de conservation territoriaux qualifiés
Conseillers territoriaux des APS	Animateurs territoriaux
Educateurs territoriaux des APS	Adjointes d'animation territoriaux
Opérateurs territoriaux des APS	

Soit tous les agents de toutes les filières représentées en mairie au 1^{er} janvier 2017 sauf la filière police qui n'est pas concernée par le RIFSEEP n'étant pas soumise au principe de parité et disposant d'un système indemnitaire spécifique.

Article 3 : Modalités d'attribution

L'IFSE mensuelle est versée aux **agents titulaires, stagiaires et contractuels** sur poste permanent dès la prise de poste.

L'IFSE est également versée aux contractuels **remplaçants** au bout de 3 mois d'ancienneté à **raison de 50 % de l'IFSE puis à 100 % dès lors que l'agent remplacé ne perçoit plus de régime indemnitaire**. L'attribution sera inversement proportionnelle à l'attribution de l'agent remplacé.

Pour le versement de la Prime de Fin d'Année, il convient de justifier **d'un an d'ancienneté** à la date du versement pour les titulaires et les contractuels. Celle-ci est versée en novembre chaque année.

Article 4 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique ou en fonction des textes pour les primes non indexées sur la valeur du point.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en fonction des critères fixés par l'assemblée délibérante.

Les agents occupant un poste à temps partiel, à temps non complet ou quittant ou arrivant dans la collectivité en cours d'année seront admis au bénéfice des primes **au prorata de leur temps de service** sous réserve de satisfaire aux conditions d'ancienneté pour les contractuels.

Concernant les **indisponibilités physiques**, l'IFSE sera modulée en cas de congé maladie ordinaire.

Cette modulation de l'attribution sera étudiée tous les mois avec un mois de décalage en N+1 (soit : sur le traitement de février pour les absences de janvier, etc.)

POURCENTAGE D'ATTRIBUTION DE L'IFSE MENSUEL EN FONCTION DES ABSENCES	
Nombre de jours d'absence dans le mois ou par arrêt si sur plusieurs mois	Pourcentage de la prime attribué
Aucune absence jusqu'à 5 jours	100 %
De 6 à 11 jours	80 %
De 12 à 20 jours	70 %
De 21 à 89 jours	60 %
A partir du demi-traitement	IFSE idem traitement

Article 5 : Définition de l'IFSE

Le montant est fixé selon le **niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions**. Les postes occupés par les agents sont répartis dans **des groupes de fonctions** déterminés au vu de 3 critères principaux qui doivent permettre d'objectiver cette répartition :

- ▶ **Encadrement**, coordination, pilotage et conception.
- ▶ **Technicité**, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- ▶ **Sujétions particulières** et/ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Des indicateurs par critère ont été créés pour noter les postes et les inclure dans les groupes, en fonction du nombre de points obtenus.

Six groupes de fonctions ont été déterminés correspondant à 6 niveaux de fonctions indemnisés mensuellement.

Groupes	Niveau de responsabilité et fonctions induisant :
A1	La direction générale des services, la direction adjointe des services, la direction des services techniques et la direction du cabinet du Maire.
A2	Les directions fonctionnelles ou opérationnelles.
B1	L'encadrement ou la coordination d'un service, expertise ou polyvalence particulière avec contrainte ajoutée.
B2	Technicité, maîtrise d'une compétence rare ou encadrement de proximité.
C1	Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement ou coordination d'une petite équipe, maîtrise d'une compétence spécifique.
C2	Fonctions opérationnelles d'exécution et degrés d'exposition du poste dans son environnement.

La liste des **indicateurs mesurés par critère** pour qualifier les postes est fournie en annexe 1.

L'IFSE peut varier en fonction **de l'expérience professionnelle** qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et qui repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- tous les 4 ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas obligatoirement revalorisation.

Des montants annuels maximaux sont attribués à chaque groupe de fonction par cadre d'emploi mais l'appartenance à un groupe de fonction est indépendante du grade.

Ce qui signifie qu'un agent peut appartenir au plus bas grade du cadre d'emploi mais occuper des fonctions du groupe 1, supérieur en régime mensuel.

Des montants planchers sont également fixés pour chaque grade, pour lesquels une vérification sera effectuée à chaque nouvelle affectation.

Un tableau en annexe 2 dresse la liste des cadres d'emploi publiés jusqu'à présent pour lesquels il y a équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat et les montants maximaux annuels autorisés pour l'IFSE et le CIA.

La mise à jour sera effectuée automatiquement à chaque publication des cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP.

Article 6 : Cumuls possibles avec l'IFSE

Certaines indemnités demeurent cumulables avec l'attribution de l'IFSE :

- ▶ Indemnité pour travaux supplémentaires
- ▶ Indemnité d'astreinte
- ▶ Indemnité d'intervention
- ▶ Indemnité de tenue de régie
- ▶ Indemnité pour travail de nuit, dimanche et jours fériés
- ▶ Indemnité de responsabilité des emplois administratifs de direction
- ▶ Indemnité forfaitaire pour élections
- ▶ Article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (avantages collectivement acquis)
- ▶ Remboursements de frais

Les précédentes indemnités en rapport avec les fonctions occupées sont abrogées.

Article 7 : Solde de l'ancien système

La retenue sur la partie variable de l'ancienne prime annuelle pour les absences 2016 sera appliquée sur la partie mensualisée en 2017 afin de clôturer le dispositif en toute équité.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et le cas échéant du CIA ;
- Que la présente délibération abroge la délibération n°196 du 29 octobre 2001 concernant le régime indemnitaire et ses différentes mises à jour ultérieures. sauf concernant la régularisation de l'application de la retenue pour la régularisation de l'année 2016.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.

La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 23 novembre 2016.

Le Maire,


Patrick MAUGARD

Accusé de réception de
Préfecture du 28/11/2016
N°011-211100763-20161123-
2016-329D-DE

Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :

Par publication le :

Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Hervé ANTOINE



MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Liste des indicateurs mesurés par critères pour qualifier les postes

Critères		
Encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité expertise, expérience ou qualification	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel
Niveau hiérarchique	Niveau de difficulté	Relations externes ou internes
Nombre de collaborateurs	Simultanéité des tâches	Interruption dans l'accomplissement des tâches
Niveau d'encadrement	Maîtrise d'un outil métier	Risque d'agression physique ou verbale
Organisation du travail	Diplôme	Exposition aux risques de contagion
Ampleur du champ d'action	Habilitation, certificat, permis	Risque de blessure ou dangerosité
Supervision, accompagnement	Actualisation des connaissances	Vigilance juridique
Niveau de responsabilité	Connaissances requises	Variabilité des horaires
Conduite de projet	Complexité de l'expertise	Facteurs physiques de perturbation
Influence du poste sur les résultats	Diversité des domaines de compétence	Confidentialité
Conseil aux élus	Autonomie	Pénibilité physique ou tension nerveuse
		Engagement de la responsabilité financière ou juridique
		Engagement de la sécurité d'autrui
		Valeur du matériel utilisé
		Impact sur l'image de la collectivité

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Liste des postes et fourchettes des montants IFSE

Groupes de fonction	Postes	Fourchette de points	Fourchette de montants avec 12 ^{ème} arrondi à 90 € /mois
A1	DGS – DGA – Dir CAB - DST	De 80 à +	890 à 2090
A2	Directeurs	De 70 à 79	560 à 790
B1	Responsable gestion et budget, régie, études bâtiments, dvt durable, gestion sports, gestion rh, régisseur, gestion financière, animation, programmation culturelle, assistante direction ...		365 à 470
B2	Chargé études voirie, communication, état civil, patrimoine, marchés publics, achats, finances, paie, formation, fiscalité, occupation domaine public ; responsable piscine, alsh et périscolaire, secrétariat direction, adjoint d'équipements sportifs, adjoint régie ST, association culturelle, mda ...	De 50 à 59	260 à 350
C1	Chef d'équipe, chargé archives, documentation, musée, gestion administrative polyvalente, surveillance piscine, chargé garage, assainissement, maintenance cimetières, alsh, prévention, animation adjoint, périscolaire, métallier, magasinier, secrétariat classique ...	De 40 à 49	185 à 250
C2	Agent d'entretien bâtiments, atsem, agent de maintenance bâtiments, voirie, espaces verts, environnement, piscine, électrique, équipements sportifs, accueil des équipements sportifs, agent d'animation, agent administratif ...	De 25 à 39	140 à 180

MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Liste des cadres d'emploi et des montants maximum autorisés

Cadre d'emplois	Groupes de fonctions	Montant maxi annuel IFSE	Montant maxi du CIA	Total annuel maxi RIFSEEP
Attachés	Groupe 1	36 210	6 390	42 600
	Groupe 2	32 130	5 670	37 800
Ingénieurs	Groupe 1	En attente des décrets		
	Groupe 2	En attente des décrets		
Conseillers des APS	Groupe 1	En attente des décrets		
	Groupe 2	En attente des décrets		
Rédacteurs, animateurs, éducateurs APS	Groupe 1	17 480	2 380	19 860
	Groupe 2	16 015	2 185	18 200
Techniciens	Groupe 1	11 880	1 620	13 500
	Groupe 2	11 090	1 510	12 600
Assistants de conservation	Groupe 1	En attente des décrets		
	Groupe 2	En attente des décrets		
Assistants sociaux éducatifs	Groupe 1	11 970	1 630	13 600
	Groupe 2	10 560	1 440	12 000
Agents de maîtrise	Groupe 1	En attente des décrets		
	Groupe 2	En attente des décrets		
Adjoints Admin. Techn. et d'Animation, Opérateurs APS, ATSEM, Agents sociaux	Groupe 1	11 340	1 260	12 600
	Groupe 2	10 800	1 200	12 000